

intervention armée commune dans les provinces du Nord de l'empire ottoman; mais le cabinet de Vienne, par l'organe du comte Andrassy, repoussa ces ouvertures. Pendant le temps que durait la préparation de la guerre, la diplomatie proposa de nouveau à la Turquie de signer une suspension d'armes de six semaines. Abd-ul-Hamid répondit par une contre-proposition demandant qu'on étendit ce délai à six mois, pendant lesquels on aurait le temps de négocier la paix. L'empereur de Russie, d'accord avec la Serbie, repoussa formellement cette contre-proposition et prit en main la direction des négociations, que l'ambassadeur, le général Ignatieff, revint à Constantinople pour remettre ses lettres de créance au nouveau sultan et pour lui faire connaître les intentions de son gouvernement. En recevant l'ambassadeur en audience publique le 28 octobre, Abd-ul-Hamid lui déclara qu'il déplorait les événements qui empêchaient l'exécution de ses projets de réformes, qu'il comptait sur l'appui de la Providence pour inaugurer une nouvelle ère de prospérité, prospérité pour ses États et qu'il espérait que le czar contribuerait à lui faciliter cette tâche. Quelques jours auparavant, le sultan avait fait publier un projet de firman, réglant la formation et la constitution du nouveau parlement turc.

ABD-UL-HAMID-BEY, voyageur français. V. Du Courcier dans ce Supplément.

ABD-UL-KERYM, écrivain persan du XVIII^e siècle, originaire du pays de Cachemire. Il habitait Delhi quand cette ville fut occupée par Nadir-Sahah, et il s'attacha au service du vainqueur. Il obtint ensuite la permission de faire le pèlerinage de La Mecque et, à son retour, visita Mascate et Pondichéry. Il a écrit en persan des mémoires, sous le titre d'Éclaircissement nécessaire; on y trouve des détails intéressants sur la vie de Nadir-Sahah et sur les événements politiques de ce temps. Ces mémoires ont été traduits en anglais par Gladwin (Calcutta, 1788, 1 vol. in-8°).

ABECKETT (sir William), magistrat et écrivain anglais, né à Londres en 1806. Il fit ses études de droit à Lincoln's-Inn, fut reçu avocat à vingt-trois ans et exerça sa profession avec succès. Attaché au parti des whigs, il fut nommé, en 1834, après l'arrivée de ses amis politiques au pouvoir, attorney général dans la Nouvelle-Galles du Sud. Depuis lors, il a rempli les fonctions de procureur général, de juge à Port-Philip et de président du tribunal de Victoria. M. Abeckett s'est fait connaître, comme écrivain, par deux ouvrages utiles à consulter : une *Biographie générale* (3 vol. in-8°) et *l'Ére des Géorgie* (in-8°), sur les hommes les plus remarquables de l'Angleterre depuis le règne de la reine Anne jusqu'à celui de Guillaume IV.

ABECKETT (Gilbert-Abbott), littérateur anglais, né à Londres en 1810, mort à Boulogne en 1857. Fils d'un sollicitor, il fut élevé à l'école de Westminster, puis à l'école de ses études. Rompant avec les traditions de ses prédécesseurs, on le vit visiter des casernes et prendre part au repas commun, ce qui n'était jamais vu jusque-là. Il fut élu député de la Chambre des communes en 1840, et fut nommé, en 1841, doué d'un esprit très-vif et tourné vers la plaisanterie burlesque, il composa, dès l'âge de quinze ans, des pièces comiques en prose et en vers, dont plusieurs parurent dans divers recueils, puis il écrivit diverses feuilles périodiques en collaboration avec M. H. Mayhew, notamment le *Figaro à Londres* (1830). Par la suite, il écrivit des articles dans le *Times* et fut jusqu'à sa mort un des collaborateurs les plus actifs du *Sketch*. Comme il était un partisan de M. Ch. Buller le chargé, en 1846, de faire une enquête sur les abus criants qui s'étaient produits dans l'Andover-Union. Il s'acquitta de sa tâche d'une façon si satisfaisante et son rapport fut tellement remarqué, qu'on le nomma, en 1849, juge du tribunal de police de Greenwich, d'où il passa, l'année suivante, au tribunal de Southwark. Parmi les productions de cet écrivain humoristique, nous citerons : *Comic Blackton* (1844-1846); *The Quixology of the British Drama* (1846), piquante satire du théâtre anglais; *Histoire comique de l'Angleterre* (1848); *Histoire comique de Rome* (1850); *Commentaires drolatiques sur la loi anglaise*, publiés dans le *Punch*, etc.

ABEGG (Jules-Frédéric-Henri), juricon-sulte allemand, né à Erlangen en 1796, mort à Breslau en 1858. Il étudia le droit dans plusieurs universités allemandes et prit le grade de docteur en 1818. Deux ans plus tard, il fit des cours à Königsberg, où il fut successivement professeur adjoint (1821) et professeur en titre (1824). En 1826, M. Abegg alla occuper une chaire de droit à Breslau. L'université de cette ville le nomma, en 1846, son député à la diète de Prusse. Il reçut ensuite le titre de conseiller intime et justice.

M. Abegg fut un savant jurisconsulte, à qui l'on doit de nombreux ouvrages. Outre des articles publiés dans les *Nouvelles archives de droit criminel*, la *Revue hebdomadaire de jurisprudence*, etc., nous citerons de lui : *Manuel de procédure criminelle* (Königsberg, 1825, in-8°); *Système de la science du droit criminel* (1826, in-8°); *Recherches sur la science du droit pénal* (Breslau, 1830, in-8°); *Essai historique sur la législation pénale de Prusse* (Berlin, 1835, in-8°); *Des lois pénales anglaises, autrichiennes et russes*, les serbes commencèrent les hostilités. Le gouvernement russe, proposa alors à l'Autriche une

de la science du droit pénal (1836, in-8°); *De la législation en matière pénale* (1841, in-8°); *Essai historique sur la législation civile en Prusse* (Breslau, 1848, in-8°); *Des rapports de la législation pénale en Prusse et de la littérature judiciaire* (Berlin, 1854, in-8°); la *Demanda* (Leipzig, 1864, in-8°), etc.

ABELLE s. f. — Encycl. L'abeille qu'on élève avec tant de soin pour obtenir du miel est appelée par Linné *apis mellifica*. Parmi les autres espèces, les plus remarquables sont :

L'abeille figurative (*apis figurata* de Spinnola), qui est cultivée dans toute l'Italie et qui habite peut-être aussi la Morée, l'Archipel, etc.

L'abeille unicolore (*apis unicolor* de Latreille), qui habite les îles de France, de Madagascar et de la Réunion, et qui fournit un miel très-estimé, le miel vert.

L'abeille indienne (*apis indica* de Fabricius), que l'on rencontre au Bengale et à Pondichéry.

L'abeille fasciée (*apis fasciata* de Latreille), qui est domestique en Égypte et que l'on faisait voyager sur le Nil, de la basse Égypte dans la haute, pour qu'elle fit une double récolte de miel.

L'abeille d'Adanson (*apis Adansonii* de Latreille), qui a été trouvée au Sénégal.

L'abeille de Péron (*apis Peronii* de Latreille), qui se trouve à Timor, d'où elle a été rapportée par Péron.

Des insectes très-analogues aux abeilles, et qui habitent le nouveau continent, à l'état sauvage, contiennent des alvéoles, et déposent du miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et offre à son angle interne un faisceau oblique de cils ou de petits crins très-nombreux et très-serrés. La cranche intérieure de ces mêmes jambes a un sillon ou enfoncement longitudinal qui reçoit une partie de la mandibule, et se prolonge au miel et font de la cire, que l'on emploie aux mêmes usages que la nôtre. Ces abeilles présentent cependant quelques différences, qui les ont fait distinguer par les auteurs, et les nommes des trigones. Suivant Latreille, les espèces appartenant à ces deux groupes ont les jambes postérieures proportionnellement plus larges que les abeilles; le bout inférieur de ses jambes paraît concave ou échancré et

son nom à la ville d'ira, une des sept villes promises à Achille par Agamemnon (Iliade).

ABICH (Guillaume-Hermann), naturaliste allemand, né à Berlin en 1806. Il prit le grade de docteur dans sa ville natale en 1831, s'adonna particulièrement à l'étude de la géologie et partit en 1833 pour l'Italie, où il resta deux ans. Il venait de faire une exploration scientifique dans l'Arménie et le Caucase, lorsqu'il fut nommé professeur à Dorpat en 1842. Depuis lors, il a écrit de nombreux ouvrages scientifiques, dont il a consacré le plus grand nombre d'ouvrages, dont les principaux sont : Observations géologiques sur le Vésuve et l'Etna (Berlin, 1837); Etude comparée des eaux de la mer Caspienne (Saint-Petersbourg, 1855); Recherches sur la paléontologie de la Russie d'Asie (1858); Etude géologique comparée des montagnes du Caucase, des Pyrénées et de la Perse septentrionale (1858); Sur la structure et la géologie du Daghestan (1862); Observations géologiques (1867), etc.

ABICHÉGAM s. m. (a-bi-ché-gamm). Relig. ind. Cérémonie religieuse des Indous.

— Encycl. L'Abichégam fait partie du pontiché, cérémonie journalière que les Indous accomplissent en l'honneur de leurs dieux. Dans l'Abichégam, les officiants versent du lait sur le lingam. Cette liqueur est ensuite précieusement conservée, et on en donne quelques gouttes aux mourants pour leur faciliter l'entrée du paradis. C'est une coutume extrême-orientale des Indous, et rien ne dit qu'elle ne soit pas aussi efficace que celle des chrétiens.

ABICHT (Jean-Georges), orientaliste allemand, né à Königsberg en 1872, mort à Wittenberg en 1940. Professeur à l'université de Wittenberg, il collabora aux Acta eruditionis, prosodie et musical des accents hébreux. Nous citerons, parmi ses ouvrages : Selecta rabbinica philologica; Accensus Hébreorum et antiquissimo suo lectori explicati; De limitibus humani intellectus, etc.

ABILA, ancienne ville de Syrie, à 100 kilom. S.-S.-O. de Damas, sur un affluent gauche du Jourdain. C'est aujourd'hui le village de Souk-Wadi-Barada. Quarante ans avant J.-C., Abila devint un royaume indépendant, et fut prise par les Sarrasins en 634. De nombreux contes dans le village même de Souk-Wadi-Barada, et principalement à 1 kilom. en amont.

ABILÉ, ABILUX, montagne d'Afrique. V. ABYLA, au Grand Dictionnaire.

ABILÈNE, nom d'une petite contrée de la Syrie ancienne, qui avait pour capitale Abila. ABILLY, bourg de France (Indre-et-Loire), arr. et à 37 kilom. de Loches, sur la Claise; 1,259 hab. Etablissements métallurgiques importants. L'église date du xiii^e siècle.

ABIMURGAN, nom d'une fontaine merveilleuse dont parle la mythologie persane et autour de laquelle on voyait voler des oiseaux peints, un chandelier de construction et un port de commerce assez important. On désigne sous le nom de paiz d'Abi le traité qui fut conclu dans cette ville, en 1743, entre la Russie et le Suède.

ABOBAS, nom que les anciens Persans, suivant Hésychius, donnaient à Adonis. Abobas est un mot qui paraît appartenir à la langue des Assyriens.

ABOBRA s. f. (a-bo-bra). Bot. Plante grimpante, de la famille des cucurbitacées, dont une espèce, l'abobra viridiflora, est une plante d'ornement qui atteint jusqu'à 5 mètres de hauteur.

ABORDAGE s. m. — Encycl. Mar. Les abordages ou collisions figurent au nombre des sinistres maritimes les plus fréquents. De 1859 à 1868, le chiffre des abordages relevés uniquement sur les côtes d'Angleterre est de 3,759, et le chiffre des navires perdus à la suite de ces abordages, de 7,454, c'est-à-dire que dans la plupart des cas les deux navires avaient sombré. De 1867 à 1871, on a compté, en pleine mer, 11,021 abordages qui ont causé la perte de 5,412 navires et la perte totale de 154 autres. Les causes ordinaires de ces sinistres sont : un virement de bord manqué, le manque d'espace, la brume, l'absence de signaux de nuit, le manque d'expérience maritime, le manque de prévoyance, etc.

ABINGTON (Françoise), actrice anglaise, née en 1731, morte en 1815. Elle débuta au théâtre de Haymarket en 1759 et se fit applaudir pendant plus de trente ans sur les théâtres de Dublin et de Londres.

ABINZIS, peuplade tartare de la Russie d'Asie (gouvernement de Tobolsk). Les Abinzis, dont le nom vient d'un mot tartare qui signifie père, habitaient autrefois sur les rives de la Torna; refoulés par les Tselètes, ils vinrent s'établir à l'endroit où les Russes ont bâti depuis la ville de Kourzoum. Divisés en plusieurs tribus, ils cultivent quelques champs, s'occupent de chasse et se livrent à

l'exploitation du minerai de fer, qu'ils produisent et qu'ils vendent sans l'avoir fondu; ils font aussi le commerce des fourrures.

ABIOU, fils du grand prêtre Aaron. Il fut dévoré par les flammes avec son frère Nadab, l'an 1490 av. J.-C.

ABISTA, V. AVISTA, au Grand Dictionnaire.

ABISTEK, lieu sacré des Perses, qui aurait été envoyé du ciel au patriarche Abraham.

ABIZENEGANI (fontaine de vie), fontaine fabuleuse, située dans une région inconnue, et dont l'eau, suivant les Orientaux, donne l'immortalité.

ABLABIOS ou ABLAVIOS, poète grec, qui vivait vers le fin du iv^e siècle de notre ère. L'Anthologie grecque nous a conservé de lui quelques épigrammes, qui ne sont pas méprisables.

ABLANA, nom d'une puissance céleste, suivant les basilidiens, sectaires du commencement du ii^e siècle.

ABLAVIUS ou ABLAVIUS, préfet du prétoire sous Constantin, mort en 350. Il avait été désigné par Constantin pour servir de conseil à Constance; mais celui-ci le contraignit à quitter la cour et à se retirer en Bithynie. Peu de temps après, Constance, qui redoutait l'influence d'Ablavius, le fit mettre à mort pendant qu'il lisait une lettre dans laquelle ce prince feignait de vouloir l'associer à l'empire.

ABLÉCIMOF (Alexandre), écrivain russe, né à Moscou en 1784. Il suivit d'abord la carrière militaire et devint officier d'état-major. Ensuite il se mit à écrire un assez grand nombre d'ouvrages qui n'eurent qu'un succès peu éclatant. Mais il est connu par une pièce de théâtre intitulée le Meunier, qu'on joue encore et qui attire toujours de nombreux applaudissements.

ABLERUS, nom d'un Troyen tué par Antiloque, fils de Nestor et d'Eurydice.

ABLIS, bourg et comm. de France (Seine-et-Oise), canton de Dourdan, arrond. et à 14 kilom. de Rambouillet; 930 hab. Dans la nuit du 7 au 8 octobre 1870, un escadron du 103^e régiment de Hussards prussiens ayant été surpris à Ablis et presque détruit par des francs-tireurs de Paris, le 9 octobre les Prussiens revinrent en force et brûlèrent le village, qui fut presque anéanti.

ABNELECTEN s. m. (a-bné-le-ctén). Nom donné à l'ain par les alchimistes.

ABNER, rabbin espagnol qui, après avoir exercé la profession médicale à Valladolid, choqua deux cent vingt-six personnes périrent, l'enquête ne révéla, de part ni d'autre, aucune contravention aux règlements, aucun manque de prudence ou d'habileté, et l'on fut unanime, en France et en Angleterre, pour attribuer l'abordage au trop peu de puissance des feux; quoique la Ville-du-Havre eût tous les feux réglés, admettait seulement quelques sinistres manœuvres pendant que les feux n'ont pas été vus d'assez loin pour que les navires eussent le temps de s'apercevoir de la présence des navires ennemis. L'un de ces sinistres manœuvres, qui fut éclairé à la lumière électrique, car alors les navires s'aperçoivent d'assez loin pour qu'il soit possible de prescrire certaines manœuvres obligatoires qui aboutiraient d'une manière sûre à un évitement mutuel, mais le problème de la production de la lumière électrique à bord de tous les navires n'est pas encore résolu d'une façon satisfaisante. Il y a encore autre chose à faire : le nombre toujours croissant de bâtiments qui suivent la même ligne obligea un jour ou l'autre à faire varier l'angle de route.

La question des dommages-intérêts réclamés, en cas d'abordage, était réglée, avant la loi votée en 1874 par l'Assemblée nationale, par l'article 1833 du code civil et par l'article 407 du code de commerce, qui déclare que, si l'abordage est dû à la faute d'un des capitaines, le dommage est payé par celui qui l'a fait; le cas d'abordage est fortuit, si l'abordage ne peut être attribué ni à l'intention, ni à la maladresse, ni à la négligence, ni à l'imprudence de personne, le dommage causé aux navires et aux marchandises appartenant aux propriétaires ou aux assureurs. On présume toujours le cas fortuit ou la force majeure; c'est à celui qui prétend le contraire à établir le cas de sinistre. Si la cause de l'abordage est le choc des navires ne provient point de la faute de mer, si la cause de l'abordage est la faute de mer, la réparation du dommage a lieu à frais communs et par égales portions par les navires qui ont fait et souffert (C. de comm., art. 407). On forme un total par l'estimation des marchandises appartenant à l'un des navires de manière à en faire supporter une part égale à chacun des navires heurtés.

Ces dispositions ont été en partie modifiées par la loi de 1874, qui a surtout comblé une importante lacune. Le code et les règlements

se taisaient, en effet, sur un point capital : l'obligation, pour le navire qui a le moins souffert et qui peut continuer sa route, de recueillir les naufragés de l'autre navire, après enquête et sur l'avis de la commission des naufrages, prononcer diverses peines, telles que le blâme infligé au capitaine, le retrait temporaire ou définitif de son brevet, et, en cas d'abordage, est tenu d'envoyer, si le temps et sa propre situation le permettent, une embarcation avec un officier, ou, à défaut, un maître, à bord de laquelle il a bordé pour s'assurer si les secours sont encore nécessaires, et, en cas de danger, il est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour venir en aide au bâtiment en péril, à son équipage et à ses passagers. Tout capitaine avec le capitaine de l'autre navire les noms des bâtiments et des ports d'armement. Si le temps ne permet pas de mettre une embarcation à la mer, les deux navires doivent se tenir au large, et si possible l'un près de l'autre, jusqu'à ce qu'il y ait eu l'un ou l'autre des deux l'a besoin d'assistance. En cas d'abordage, si l'un des navires vient à sombrer, le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le capitaine qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

se taisaient, en effet, sur un point capital : l'obligation, pour le navire qui a le moins souffert et qui peut continuer sa route, de recueillir les naufragés de l'autre navire, après enquête et sur l'avis de la commission des naufrages, prononcer diverses peines, telles que le blâme infligé au capitaine, le retrait temporaire ou définitif de son brevet, et, en cas d'abordage, est tenu d'envoyer, si le temps et sa propre situation le permettent, une embarcation avec un officier, ou, à défaut, un maître, à bord de laquelle il a bordé pour s'assurer si les secours sont encore nécessaires, et, en cas de danger, il est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour venir en aide au bâtiment en péril, à son équipage et à ses passagers. Tout capitaine avec le capitaine de l'autre navire les noms des bâtiments et des ports d'armement. Si le temps ne permet pas de mettre une embarcation à la mer, les deux navires doivent se tenir au large, et si possible l'un près de l'autre, jusqu'à ce qu'il y ait eu l'un ou l'autre des deux l'a besoin d'assistance. En cas d'abordage, si l'un des navires vient à sombrer, le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de 300 à 3,000 francs et d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le capitaine de l'autre navire, après avoir fait tous ses efforts pour recueillir tous les naufragés, doit en outre, si l'abordage a eu lieu de nuit, sauf le cas d'impossibilité absolue, se tenir jusqu'au jour sur le lieu du sinistre et ne s'éloigner qu'après s'être assuré qu'il ne reste aucun naufragé à sauver. Tout capitaine, maître ou patron qui, sans motifs raisonnables, aura manqué aux prescriptions qui précèdent sera puni d'une amende de